COMMUNE DE LA MOTHE SAINT-HERAY

Préfecture des Deux-Sèvres

13 OCT. 2020

ARRÊTÉ RELATIF À LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L 211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.633-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2018 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux des 20 mai 1975 et 16 février 1978 relatives à la circulation et la divagation des chiens sur le domaine public sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 2 : Sur l'étendue du territoire communal, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères. Le non respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38,00 € au plus).

Article 3 : Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés doivent être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » ; une contravention de 2ème classe sera alors dressé et une mise en fourrière immédiatement prescrite.

Article 4: Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'écoles, jardins publics, parterres de fleurs, bassins et fontaines, pelouses.

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou cultuels ainsi que dans les cimetières.

… / …